



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

TB/PR

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 16 novembre 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 octobre 2011
2. 6325 Projet de loi relative à la mise en application du Règlement (UE) No 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne
- Rapporteur : Monsieur Paul-Henri Meyers

- Continuation des travaux parlementaires

*

Présents : M. Marc Angel remplaçant Mme Lydie Err, M. Alex Bodry, Mme Anne Brasseur, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Lucien Weiler, M. Raymond Weydert

M. Jeff Fettes, du Ministère d'Etat

Mme Laure Huberty, M. Paul Duhr, du Ministère des Affaires étrangères

M. Gilles Feith, Directeur adjoint du Centre des technologies de l'information de l'Etat, du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Mme Tania Braas, de l'administration parlementaire

Excusé : M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères

*

Présidence : M. Paul-Henri Meyers, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 octobre 2011

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé.

2. 6325 Projet de loi relative à la mise en application du Règlement (UE) No 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne

M. le Président-Rapporteur rappelle que la commission a souhaité disposer pour la réunion d'aujourd'hui d'une position claire du Gouvernement concernant la question de la facturation aux organisateurs d'une initiative citoyenne des frais engendrés par les opérations de contrôle en vue de la certification d'un système de collecte en ligne. Il est souligné qu'en cas de gratuité, les frais afférents devront être pris en charge par l'Etat.

L'expert gouvernemental informe les membres de la commission que son Ministère s'est renseigné auprès de la Représentation permanente auprès de l'Union européenne sur la manière dont les autres Etats membres traitent cette question et qu'il s'est avéré qu'environ un tiers des Etats membres penchent plutôt pour la gratuité. Il en est ainsi des Pays-Bas, de la Lituanie, de la Roumanie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Suède, du Royaume-Uni et de l'Estonie. Le Danemark n'a pas encore pris de décision définitive en la matière, mais il tend également vers la gratuité. L'Italie et l'Irlande, quant à eux, se rallieront à la tendance générale qui semble être la gratuité.

M. le Président-Rapporteur souligne que la commission ne peut que saluer cette tendance qui reflète la position de la commission sur cette question et il souligne encore qu'après réflexion, cette solution lui semble être la seule solution envisageable si on veut que l'initiative citoyenne soit appliquée dans le sens voulu du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Dans le cas contraire, le recours à l'initiative citoyenne risquerait d'être restreint, en ce sens que pourraient seulement s'en servir les personnes disposant des moyens financiers nécessaires, ce qui irait toutefois à l'encontre du principe de la démocratie participative.

Suite à cela, l'orateur propose de reprendre telles quelles les propositions de texte formulées dans l'avis du Conseil d'Etat du 25 octobre 2011, mais l'expert gouvernemental attire l'attention de la commission sur le fait que l'avis de la Commission nationale pour la protection des données (ci-après « CNPD ») n'est pas encore disponible et que celle-ci semble avoir des problèmes, d'une part, avec la disposition prévoyant l'utilisation du numéro d'identification pour procéder à la vérification des données nominatives contenues sur les déclarations de soutien et, d'autre part, avec la collecte des signatures sur support papier. Par conséquent, il propose d'attendre cet avis avant de tirer des conclusions définitives.

M. le Président-Rapporteur souligne que le présent projet de loi ne figurera de toute façon plus à l'ordre du jour des séances plénières de la Chambre des Députés du mois de décembre 2011, vu qu'il est déjà très chargé. Il figurera plutôt à l'ordre du jour des séances plénières du mois de janvier 2012 voire du mois de février 2012 au plus tard, de sorte que l'avis de la CNPD devra être disponible vers la mi-janvier 2012 au plus tard afin que la commission puisse en tenir compte dans son projet de rapport qui sera alors adopté dans la 2^{ème} ou 3^{ème} semaine du mois de janvier 2012. Il est relevé qu'il n'est nullement dans l'intérêt de la commission que cet avis ne soit pas disponible au moment de l'adoption de son projet de rapport, mais qu'il est toutefois inacceptable que les travaux en commission soient bloqués à cause d'une commission étatique, aussi importante soit-elle, et que, le cas échéant, la non-disponibilité de cet avis sera relevée expressément par le rapporteur en séance plénière.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- quant à la question d'un représentant du groupe parlementaire LSAP de savoir par quels moyens procèdent les autres Etats membres pour vérifier les déclarations de soutien, l'expert gouvernemental répond qu'ils ne procèdent pas tous de la même manière et que certains ont recours à des moyens moins contraignants, mais qu'au Luxembourg, le numéro d'identification constitue le seul moyen pour procéder à cette vérification. L'orateur estime que la CNPD ne s'opposera finalement pas à cette façon de procéder, mais qu'il existe un risque qu'elle imposera au Centre des technologies de l'information de l'Etat des conditions rendant la vérification des déclarations de soutien extrêmement difficile ;
- le Directeur adjoint du Centre des technologies de l'information de l'Etat souligne que l'article 2, paragraphe (5) du projet de loi relatif à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques (doc. parl. 6330) prévoit que les actes, documents et fichiers établis en application du règlement (UE) n°211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne peuvent contenir le numéro d'identification. L'orateur relève encore que par la signature de la déclaration de soutien, la personne ayant introduit au préalable son numéro de matricule donne quasiment son autorisation à ce qu'il soit utilisé. Ce qui importe, c'est de garantir que l'organisateur d'une initiative citoyenne ne procède pas à une utilisation abusive des numéros d'identification. Il précise encore qu'il revient à la CNPD de déterminer si les traitements de données envisagés par le présent projet de loi doivent être déclarés à la CNPD moyennant une notification ou une demande d'autorisation préalables ;
- un représentant du groupe parlementaire LSAP informe les membres de la commission que la Commission des Pétitions veut mettre en place un système de pétition électronique et qu'il a été décidé que l'identification des personnes devra se faire par le biais du numéro d'identification, de sorte que le projet de loi 6330 précité devra être modifié afin que la Chambre des Députés puisse procéder à ce contrôle. M. le Président-Rapporteur s'interroge sur la question de savoir si le législateur ne devrait alors pas prévoir une disposition prévoyant que la personne qui a signé une pétition donne automatiquement son autorisation à ce que son numéro de matricule soit contrôlé ;
- la loi du 4 février 2005 sur le référendum au niveau national ne fait pas référence au numéro d'identification. Il y est prévu que le fonctionnaire communal en charge des listes d'inscription doit contrôler l'identité de la personne qui se présente sur base d'une pièce d'identité valable ;
- le présent projet de loi et le projet de loi 6330 précité ne peuvent être traités en parallèle, étant donné que la procédure législative du projet de loi 6330 risquera d'être plus longue.

En guise de conclusion, M. le Président-Rapporteur retient que le projet de rapport sera présenté et soumis au vote des membres de la commission en janvier 2012 (2^{ème} ou 3^{ème} semaine), en principe après la transmission de l'avis de la CNPD.

*

La prochaine réunion fixée au mercredi 23 novembre 2011 sera consacrée à (sous réserve d'autres sujets à ajouter):

- la présentation et à l'adoption d'un projet de rapport sur la proposition de loi 6263.

La Secrétaire,
Tania Braas

Le Président,
Paul-Henri Meyers